

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 96 • Janvier 2017



Sommaire

DOSSIER DU MOIS

LA GEMAPI

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

I- COMPÉTENCES DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Dans le cadre de la directive inondation et de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI), 3 objectifs prioritaires ont été clairement définis :

- 1- augmenter la sécurité des populations exposées,
- 2- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- 3- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires.

Elle est déclinée dans un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) à l'échelle de chaque district hydrographique, le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) a été arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin après concertation et consultation du public et des parties prenantes.

Puis dans une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

(SLGRI) pour chacun des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI).

C'est par exemple ainsi que le TRI Montpellier – Lunel – Mauguio – Palavas intègre les périmètres de la SLGRI de Lez-Mosson, étang de l'Or, Vidourle et Vistre.

II- AVANT LA LOI MAPTAM

Avant la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, il n'existait pas de compétences légales territoriales pour la gestion du grand cycle de l'eau.

En somme, le grand cycle de l'eau ne donne pas compétence aux communes pour mettre en valeur et exploiter un cours d'eau.

Dès lors, le District de l'Agglomération de Montpellier, dans une décision du Conseil d'Etat du 13 janvier 1995, ne pouvait se voir attribuer par les communes, qui le constituent, une telle compétence dont elles étaient elles-mêmes dépourvues.



Dossier du mois

III- APRÈS LA LOI MAPTAM

La loi MAPTAM a été modifiée par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, une nouvelle compétence dévolue au « bloc communal » : la GEMAPI, obligatoire, attribuée aux EPCI à fiscalité propre à compter du 01/01/2018 et exclusive au 1er janvier 2020, a pour objectifs :

- Rationaliser la maîtrise d'ouvrage locale (gestion permanente des ouvrages hydrauliques, prévention contre les inondations, gestion intégrée des cours d'eau).
- Assurer la cohérence des politiques de l'eau et de prévention des inondations avec les politiques d'urbanisme ; compléter le pouvoir de police du Maire (inondation et rupture de digues) d'un pouvoir de gestion.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) peuvent choisir de transférer / déléguer la compétence ou pas à un Syndicat Mixte qui peut être labellisé en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

IV- QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS ?

Au sens de la loi du 16 septembre 1807, l'initiative est du ressort des seules propriétés protégées. Ce droit est constant. A plusieurs reprises, les juridictions administratives ont affirmé qu'« en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, l'Etat et les communes n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau navigables ou non navigables contre l'action naturelle des eaux ;

qu'il ressort au contraire des articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807 que cette protection incombe aux propriétaires intéressés ; que, toutefois, la responsabilité des collectivités publiques peut être engagée lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés par l'existence ou le mauvais état d'entretien d'ouvrages publics ».

V- UNE COMPÉTENCE A ARTICULER AVEC LE «HORS GEMAPI»

La Loi « MAPTAM » a procédé au « séquençage » partiel du grand cycle de l'eau et à son affectation au bloc communal.

La compétence GEMAPI est inscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les missions de cette compétence sont précisées dans le Code de l'Environnement (article L. 211-7) :

- 1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5°- La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

VI- LES NOTIONS DE COMPÉTENCES ET DE MISSIONS NE SE SITUENT PAS SUR LE MÊME PLAN

- La compétence correspond à un domaine défini qui permet à la collectivité qui en bénéficie, d'intervenir.

Le terme de compétences est synonyme de « sphère d'action », de « domaine d'activités ».

La compétence, au sens juridique du terme, comporte nécessairement une double composante, la première étant

l'aptitude légale à intervenir, la seconde un ou des domaines d'intervention.

- Les missions constituent les modalités de mise en œuvre de ladite compétence. Il s'agit des « compétences techniques » nécessaires pour parvenir à l'objectif fixé.

Les rubriques 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement définissent donc 4 familles d'actions attachées à l'exercice de la compétence GEMAPI. La compétence n'est divisible qu'au travers de ses missions.

La GEMAPI est une compétence alliant la prévention des inondations et le respect des fonctionnalités des cours d'eau.

La dimension inondation a présidé à la consécration législative de la compétence décentralisée GEMAPI. Cette lecture ressort de :

- La vocation légale de la « taxe GEMAPI » : « L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens » (art. L. 211-7-2 du Code de l'Environnement.)

- La loi « MAPTAM » organise un transfert de gestion des digues de l'Etat au bloc communal avec la mise en place d'une convention qui détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés.

- Les travaux préparatoires, les réponses ministérielles et les rapports du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) confirment l'orientation fondamentale de la compétence GEMAPI à savoir la réduction du risque inondation.

La compétence intègre également le volet préservation des fonctions naturelles des cours d'eau et milieux aquatiques.

Dossier du mois

VII- DEUX EXEMPLES D'INCERTITUDES SUR LES CONTOURS DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

- La continuité écologique :

La continuité écologique est susceptible d'être rattachée à la compétence GEMAPI.

Cette lecture ressort de la proposition du Comité de bassin RMC.

Toutefois, ce rattachement n'apparaît pas dans le rapport d'information parlementaire sur « les continuités écologiques aquatiques » (Mme Françoise DUBOIS et M. J.-P VIGUIER, (Députés) les continuités écologiques aquatiques, rapport d'information, 20 janvier 2016).

- Les eaux pluviales :

Le rattachement des eaux pluviales fait l'objet de discussions nationales. Sans préjuger du résultat de ces discussions, il est permis de différencier les eaux pluviales urbaines (inclues dans la compétence assainissement) du ruissellement qui formellement constitue une rubrique 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement) et ne relève pas strictement de la GEMAPI. Toutefois la finalité « inondation » de la GEMAPI pourrait conduire à l'y intégrer.

VIII- GEMAPI, UNE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE ?

L'article 112 de la loi NOTRe vise à :

- Permettre la participation des collectivités territoriales au paiement des amendes communautaires lorsque ce manquement est constaté dans le cadre de l'exercice d'une compétence décentralisée.

- Faire peser sur les collectivités responsables la charge de la condamnation qui leur est imputable en raison de leurs manquements aux obligations communautaires.

- La GEMAPI, une responsabilité juridique nouvelle pour les EPCI à FP d'ici le 1er janvier 2018.

- A apprécier en fonction des obligations communautaires posées sur les bassins versants au titre des différentes directives (SDAGE/PDM, PAMM, PGRI et de leurs déclinaisons locales : SAGE, PAOT, SLGRI).

IX- OPPORTUNITÉ D'UN EXERCICE MÉTHODOLOGIQUE

La Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) est reconnue par l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 relatif au contenu du SDAGE.

Sa vocation :

- accompagne le SDAGE (informatif) ;
- arrêtée au plus tard le 31 décembre 2017.

Son contenu :

- répartition actuelle des compétences dans le domaine de l'eau ;
- propositions d'évolution.

Pour cela, un exercice de définition d'un schéma de la SOCLE est proposé :

- Distinguer les compétences GEMAPI des compétences hors-GEMAPI, pour définir la répartition entre les EPCI et leurs groupements (GEMAPI / hors GEMAPI), et les Départements, Régions, Etat (hors GEMAPI).

- Distinguer le risque : autant de définition possible de contenu GEMAPI qu'il existe d'EPCI. Nécessité d'une définition unifiée et harmonisée de GEMAPI pour stabiliser les transferts / délégations de compétences à l'échelle N+1 ou à l'échelle du bassin versant.

X- DES RÉFLEXIONS DOIVENT ÊTRE MENÉES PAR L'EPTB POUR PRÉPARER LA PRISE DE COMPÉTENCES

- Etude pour la définition d'un Schéma

d'organisation des compétences lié à l'application de la compétence GEMAPI sur le bassin du Vidourle,

- Analyse du territoire, statuts et compétences des structures,

- Analyse financière (budget, capacité d'autofinancement et de désendettement, dépenses, subventions, contributions des membres...),

- Analyse des projets de territoire et des obligations réglementaires,

- Définition d'une nouvelle organisation territoriale,

- Prospective financière en fonction des nouvelles compétences et des futures missions de l'EPTB (propositions de scénarii ; évaluation des moyens techniques; identification des moyens financiers nécessaires et analyse des financements possibles),

- Modification des statuts.

XI- DES RÉFLEXIONS SUR UNE PONDÉRATION POSSIBLE ENTRE HAUTE, MOYENNE ET BASSE VALLÉE SUR UN BASSIN VERSANT DU VIDOURLE

- Réels impacts des ouvrages...

- Préjudice environnemental ...

- Bénéfice hydraulique des ouvrages ...

- Linéaire berges ou digues ...

- Nombre d'habitants ...

- Potentiel fiscal ...

- Ouvrages d'intérêt communautaire...

- Solidarité territoriale ...

XII- LE MÉCANISME DE TRANSFERT / DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE

L'exercice de la compétence, dès lors qu'elle n'est pas complètement assumée en régie, peut être d'intensité juridique variable à la fois pour l'EPCI à FP et le Syndicat Mixte :

- Le transfert suppose l'adhésion au Syndicat Mixte ; le transfert de compétence emporte le désistement de la collectivité ayant opéré le transfert.

Dossier du mois

- La délégation suppose la convention avec le Syndicat Mixte ; la délégation peut s'analyser comme un mandat. L'autorité délégante demeure responsable des actes et des décisions que le délégataire a effectué dans le cadre du mandat, dans l'intérêt et pour le compte de l'autorité délégante. La collectivité délégante demeure toujours titulaire de la compétence déléguée.

XIII- LE PRINCIPE DE MAINTIEN DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX AU SEIN DES STRUCTURES DU GRAND CYCLE DE L'EAU COMME LES EPTB

Une réponse ministérielle (Ministère de l'Intérieur, JO Sénat du 01/10/2015 - p. 2316) indique que :

La compétence de la GEMAPI, introduite par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est attribuée aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

S'agissant d'une compétence exclusive du bloc communal, les départements et les régions ne peuvent plus agir, en principe, juridiquement ou financièrement, dans les domaines de cette compétence (Conseil d'État, 29 juin 2001, Mons-en-Barœul), à l'issue de la période transitoire définie à l'article 59 de la loi susmentionnée.

Toutefois, les départements et les régions peuvent participer financièrement à l'exercice de la compétence GEMAPI sur la base d'un fondement juridique qui leur est propre tel que, pour les départements, le I de l'article L. 1111-10 (solidarité territoriale) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ou, pour les régions, leur compétence en matière d'aménagement du territoire.

L'article L.1111-10 du CGCT dispose que :

I. Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.

II. Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées

Par ailleurs, l'article L3232-1 du CGCT précise que le département dispose de compétences légales pour pouvoir justifier l'intervention directe (Solidarité territoriale / Aménagement du territoire) dans le domaine du grand cycle de l'eau comme assistance technique (par convention) pour les communes ou EPCI de moins de 15 000 habitants ne bénéficiant pas de moyens suffisants :

- Assainissement,
- Ressource en eau,
- Restauration et entretien des milieux,
- Voirie,
- Aménagement,
- Habitat.

Les compétences énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à l'exclusion de celles qui forment la compétence GEMAPI, demeurent des compétences facultatives et partagées entre catégories de collectivités territoriales.

La suppression de la clause de compétence générale des

départements et des régions, prévue dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, ne remet pas en cause la possibilité pour ces collectivités de se saisir de ces compétences, sur le fondement du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et de rester présente au sein des EPTB.

Concernant la Région : La loi NOTRe confie aux régions en matière de ressource en eau et de milieux aquatiques, une faculté d'intervention au titre de l'animation et de la concertation.

Enfin, l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales précise à propos des PNR que « Si les départements ne disposent pas de compétence globale en matière environnementale, ils demeurent compétents en matière d'espaces naturels sensibles, d'espaces agricoles et naturels périurbains ainsi que dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et marins. »

Une possibilité de cofinancement, par la région et le département, pour les opérations prévues dans les Contrats de Projet Etat-Région (CPER) et dans le cadre de Conventions Territoriales d'Exercice Concerté.

Jean-Charles AMAR
Directeur général des services
de l'EPTB Vidourle.



Forum

ANIANE

CONCERT SAINT SAUVEUR

Dimanche 19 Février

La paroisse de l'église organise une journée «Fête de la Saint Benoît». Messe à 10 h 30 suivie d'un apéritif.

Puis l'Ensemble Vocal de Gignac interprétera un concert à 15 h (gratuit). Au programme : Chants de Noël d'ici et d'ailleurs et la Missa Brevis de Jacob de Haan.

Contact : Mairie Aniane - Service Communication & Culture
Tél : 04 67 57 01 40
Email : accueil.aniane@gmail.com

Le CFMEL

et vous

Comme chaque année, pour compléter les sessions de formation relatives à la « LOI DE FINANCES POUR 2017 - LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016 », la brochure «SPECIAL BUDGET 2017» sera disponible dans les prochaines semaines sur notre site internet à l'adresse suivante :

[www.cfmel.fr/publications/brochure spezial budget/infos fiscales : spezial budget 2017](http://www.cfmel.fr/publications/brochure_spezial_budget/infos_fiscales_spezial_budget_2017)



Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois de Février 2017, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2017 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

• LOI DE FINANCES POUR 2017 - LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016

(9H15 - 17H00)

Jeudi 09 février à COLOMBIERES-SUR-ORB

Mardi 14 février à GANGES

Jeudi 16 février à MEZE

Vendredi 17 février à MINERVE

Mardi 21 février à SAINT-JUST

Jeudi 23 février à BASSAN

Jeudi 02 mars au BOUSQUET D'ORB

Vendredi 03 mars au CAYLAR

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : www.cfmel.fr / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;

- par mail à l'adresse : cfmel@cfmel.fr ;

- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

En bref



POUVOIR DE POLICE

Un de nos membres nous pose une question relative à la servitude d'élagage des arbres situés sous une ligne de télécommunication en bordure de chemin rural. Voici la réponse apportée par nos services :

La servitude d'élagage pour l'entretien des lignes de télécommunication fixe a été rétablie par la loi pour la République numérique (elle avait été supprimée dans les années 90 lors de l'ouverture à la concurrence du marché de téléphonie).

Le principe reste que le propriétaire des plantations gênantes est en charge de l'élagage ; ce qui est rétabli, c'est l'obligation en matière d'entretien des lignes qui pèse sur l'exploitant du réseau, notamment, lorsque ces travaux d'entretien et d'élagage présentent des coûts particulièrement élevés ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux; dans ce cas, une convention doit être signée entre le propriétaire et l'exploitant.

[Article L.51 du Code des postes et des communications électroniques ;](#)

[Article 85 de la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique.](#)



LOGEMENT

[Déclaration ou autorisation préalable de mise en location d'un logement.](#)

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les communes ont la possibilité de contrôler la qualité des logements mis en location sur leur commune et peuvent, par conséquent, soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur (personne physique ou morale ou mandataire) à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat.

L'autorisation préalable, valable deux ans, sera délivrée dans le délai d'un mois après la demande et permettra de conclure un contrat de location. En cas de non-respect de cette procédure, les bailleurs sont passibles d'une amende allant jusqu'à 5 000 euros (15 000 euros si le bien est loué malgré un avis défavorable).

[Décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location.](#)

[Articles L.634-1 à L.634-5 du Code de la construction et de l'habitation.](#)



OPEN DATA PUBLIC

[La publication en ligne des données publiques est limitée.](#)

Les administrations doivent publier en ligne certains documents administratifs disponibles sous forme électronique (notamment les documents communiqués dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs, les bases de données et plus largement les données dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental).

Les collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants ou comptant moins de 50 agents équivalents temps-plein ne sont pas tenues de publier leurs données dans ce cadre.

[Décret n° 2016-1922 du 28 décembre 2016 relatif à la publication en ligne des documents administratifs.](#)

Jurisprudence

ADMINISTRATION

REFUS DU MAIRE DE COMMUNIQUER LA LISTE ÉLECTORALE, S'IL A DES RAISONS SÉRIEUSES DE PENSER QUE LE DEMANDEUR EN FERA UN USAGE COMMERCIAL, EN DÉPIT DE SON ENGAGEMENT ÉCRIT.

CE, 02 décembre 2016, req. n° 388979, M. B...A...

M. B...A... a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 21 août 2013 par laquelle le maire du Mans (Sarthe) a refusé de lui communiquer la liste électorale de la commune et d'enjoindre à la commune du Mans de procéder à cette communication dans les quinze jours suivant la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Par un jugement n° 1309977 du 22 octobre 2014, le tribunal administratif de Nantes a rejeté cette demande.

Par une ordonnance n° 15NT00765 du 16 mars 2015, enregistrée le 27 mars 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi, enregistré le 27 février 2015 au greffe de cette cour, présenté par M. B...A.... Par ce pourvoi et par deux nouveaux mémoires, enregistrés le 18 août 2015 et le 1er avril 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... demande au Conseil d'Etat : (...)

(...)Vu les autres pièces du dossier ;
Vu :

- la loi organique n°2016-1046 du 1er août 2016 ;
- la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 ;
- le code électoral, notamment ses articles L. 28 et R. 16 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 37 ;
- la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 ;
- le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Aux termes de l'article L. 28 du code électoral, dans sa version issue de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 : « Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale ». Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 16 du même code : « Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie, ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial ».

2. Ces dispositions, qui ont pour objet de concourir à la libre expression du suffrage, ouvrent au profit de tout électeur, régulièrement inscrit sur une liste électorale, le droit de prendre communication et copie de la liste électorale d'une commune. La demande doit être adressée à la mairie. Si elle porte sur plusieurs communes d'un département, elle peut l'être à la préfecture de ce département. Afin d'éviter toute exploitation commerciale des données personnelles que comporte une liste électorale, sur laquelle figurent le nom, la date et le lieu

de naissance, l'adresse du domicile ou du lieu de résidence des personnes inscrites, ainsi que la nationalité s'agissant des électeurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, le pouvoir réglementaire a subordonné l'exercice du droit d'accès à l'engagement, de la part du demandeur, de ne pas en faire un usage commercial. S'il existe, au vu des éléments dont elle dispose et nonobstant l'engagement pris par le demandeur, des raisons sérieuses de penser que l'usage des listes électorales risque de revêtir, en tout ou partie, un caractère commercial, l'autorité compétente peut rejeter la demande de communication de la ou des listes électorales dont elle est saisie. Il lui est loisible de solliciter du demandeur qu'il produise tout élément d'information de nature à lui permettre de s'assurer de la sincérité de son engagement de ne faire de la liste électorale qu'un usage conforme aux dispositions des articles L. 28 et R. 16 du code électoral. L'absence de réponse à une telle demande peut être prise en compte parmi d'autres éléments, par l'autorité compétente afin d'apprécier, sous le contrôle du juge, les suites qu'il convient de réserver à la demande dont elle est saisie.

3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le maire du Mans, au vu des éléments dont il disposait qui l'ont conduit à nourrir des raisons sérieuses de penser que M.A..., en dépit de l'engagement qu'il avait pris, risquait de faire un usage commercial des informations figurant sur la liste électorale de la commune, lui a demandé de lui fournir des précisions sur l'usage qu'il entendait effectivement réserver à ces informations. Celui-ci n'ayant pas donné suite à cette demande, le maire du Mans a, par une décision du 21 août 2013, refusé de lui donner communication de la liste électorale de la commune. Après avoir relevé que M. A...exerce, à Cholet où il est électeur, une activité de « conseil juridique au soutien des entreprises, » qu'il a déjà sollicité la communication de la liste électorale de la commune d'Angers et qu'il s'est abstenu de fournir toute explication sur les motifs de sa demande, le tribunal administratif a jugé de façon suffisamment motivée et sans commettre d'erreur de droit que, dans les circonstances de l'espèce, le maire du Mans a pu légalement estimer qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'usage des listes électorales par l'intéressé risquait, en dépit de l'engagement pris par celui-ci, de revêtir, au moins en partie, un caractère commercial et refuser, pour ce motif, de faire droit à sa demande de communication.

4. Il résulte de ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque. Par suite, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et celles de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur leur fondement par la SCP Piwnica-Molinié, avocat de M.A.... Les conclusions présentées par la commune du Mans au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, présentées sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, ne sont pas recevables et doivent, par suite, être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de M. A... est rejeté.

Questions



VOIRIE

Sont soumis à une servitude d'ancrage, les propriétaires riverains des voies publiques pour l'installation de lampadaire éclairant la voie.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 29/12/2016, p. 5647.

Les servitudes d'ancrage et d'appui, relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public et de signalisation, posées à l'extérieur des murs ou façades, donnant sur la voie publique, sont soumises aux dispositions des articles L. 171-4 à L. 171-9 du code de la voirie routière. Dès lors, ces servitudes n'existent que pour les immeubles riverains des voies publiques et ne peuvent donc être imposées aux immeubles riverains d'une voie privée même ouverte à la circulation publique. Adoptées par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire compétent (art. L. 173-1 du code de la voirie routière), ces servitudes, couvrant le champ des opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public, affectent les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive (art. L. 171-3 du code de la voirie routière). En cas de refus des propriétaires concernés, il convient au maire de mettre en œuvre une procédure d'enquête publique, en application des dispositions de l'article R. 171-3 du code de la voirie routière. Cette enquête nécessite le dépôt d'un dossier, déposé à la mairie où ces propriétés sont situés, indiquant les propriétés privées où

doivent être placés ces appareillages. Un délai de huit jours court à dater de l'avertissement qui est donné aux parties intéressées de prendre communication du projet déposé à la mairie. Cet avertissement est affiché à la porte de la mairie. Le maire fait ouvrir un registre pour recevoir les observations ou les réclamations. À l'expiration du délai le maire arrête le projet définitif, établissant la dite servitude, et autorise toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance des installations projetées. Sauf dépossession définitive, aucune indemnité n'est due pour l'établissement de cette servitude. Toutefois les propriétaires dont l'immeuble y est soumis peuvent être indemnisés pour des dégâts consécutifs à l'installation ou à l'entretien des supports. L'article L. 171-5 du code de la voirie routière dispose que la pose d'appuis sur les murs de façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever, à condition que celui-ci prévienne le maire un mois avant le début des travaux. Il en résulte, qu'en l'état actuel du droit, une collectivité n'est pas dans l'obligation d'obtenir une autorisation des propriétaires riverains des voies publiques, pour l'installation sur leur mur, d'un lampadaire. La collectivité peut créer une servitude, par le biais d'une enquête publique, passant outre le désaccord du propriétaire.

Obligations des communes en matière d'écoulement des eaux de pluie sur la voirie.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 29/12/2016, p. 5651.

Conformément aux dispositions de l'article 640 du code civil, selon

lesquelles « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué », la commune a le droit, au même titre que tout propriétaire, de laisser s'écouler vers des fonds inférieurs les eaux pluviales qui ruissellent sur son domaine public comme sur son domaine privé. Toutefois, il résulte des mêmes dispositions que la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui ruisselle de son domaine vers les fonds inférieurs. Par ailleurs, une responsabilité particulière pèse sur les communes en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 141-2 du code de la voirie routière, la commune est tenue d'établir un profil en long et en travers des voies communales de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plateforme vers les fossés chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux. Cette responsabilité revient à la commune dans la mesure où l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale. Ainsi, si l'écoulement vers un fond inférieur est aggravé par le mauvais entretien, ou l'absence d'ouvrages bordant la voie communale, la commune propriétaire de la voie publique doit effectuer les travaux appropriés pour y mettre un terme. Enfin, la jurisprudence du Conseil d'État considère que les caniveaux et les fossés situés le long d'une route ou encore les bassins de rétention collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée relèvent de la collectivité en charge de la compétence « voirie » (CE, 1er décembre 1937, commune d'Antibes).

Réponses



EAU - ASSAINISSEMENT

Qui a la charge de l'entretien d'une canalisation publique d'évacuation située sur une propriété privée ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 19/01/2017, p. 210.

Conformément aux dispositions de l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Toutefois, l'appartenance de l'ouvrage au réseau public d'eau et d'assainissement doit être appréciée au regard des éléments suivants. Lorsque l'ouvrage a pour seul objet de desservir la propriété qu'il traverse, il constitue un équipement propre, exclusivement placé sous la responsabilité du propriétaire du terrain qu'il dessert. Ce dernier doit, par conséquent, en assurer l'entretien et procéder aux réparations nécessaires à son bon fonctionnement. En revanche, lorsque l'ouvrage a pour effet d'alimenter plusieurs propriétés privées et excède par ses caractéristiques les seuls besoins de la propriété qu'il dessert, la jurisprudence administrative

le considère comme partie intégrante du réseau public d'eau et d'assainissement. Ce dernier se trouve alors placé sous la responsabilité du gestionnaire du service public d'eau potable et d'assainissement qui doit en assurer l'entretien (CAA Bordeaux, 29 juillet 1993, commune de Manduel, n° 92BX00964). Par conséquent, les travaux réalisés sur une canalisation publique d'évacuation traversant une propriété privée ne peuvent être mis à la charge du propriétaire, uniquement si elle ne dessert que la propriété qu'elle traverse.

Régularisation d'une servitude de canalisation.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO AN le 03/01/2017, p. 83.

En application des articles L. 152-1 et suivants et R. 152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les collectivités territoriales, établissements publics ou concessionnaires de service public, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, bénéficient d'une servitude leur permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis. L'occupation d'un terrain privé par une canalisation publique nécessite un titre, sans quoi elle constitue une voie de fait (TC, 21 juin 2010, n° C3751). L'établissement de la servitude ouvre droit à indemnité pour le propriétaire. Dans l'hypothèse où aucun accord amiable n'a pu être trouvé avec le propriétaire du terrain privé, la personne morale concernée

sollicite du préfet l'établissement de la servitude par arrêté préfectoral, après enquête publique. Pour mémoire, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols doivent être annexées au plan local d'urbanisme (articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme). Si la procédure précitée des articles L. 152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux d'implantation de canalisation sur un terrain privé, elle peut être utilisée à des fins de régularisation, comme cela a pu être indiqué dans la réponse à la QE n° 68632 publiée au JOAN du 18 février 2002. Ce n'est qu'une fois établie que cette servitude sera opposable et que les travaux sur la canalisation concernée pourront être réalisés par la commune. Dans l'attente de l'établissement de la servitude, le juge judiciaire peut être saisi pour autoriser la commune à réaliser des travaux sur un terrain privé, sauf en cas d'urgence impérieuse qui justifierait une intervention directe. Dans ce cas en effet, le maire peut être fondé, dans l'hypothèse d'un péril grave et imminent, à intervenir sur des propriétés privées pour faire cesser une menace pour la sécurité publique et ce, si nécessaire, en l'absence de consentement du propriétaire. Cependant, il convient de souligner que cette intervention peut avoir des conséquences sur la responsabilité de la commune, compte tenu du principe de l'inviolabilité de la propriété privée. Cette responsabilité ne saurait être engagée lorsque l'intervention a été rendue nécessaire par un péril grave et imminent ; elle le serait dans le cas contraire.

Textes officiels

ELECTIONS

Circulaire du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.
NOR : INTA1637796J.

À l'approche des échéances électorales des prochains mois, cette circulaire précise les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote, le dépouillement, l'établissement des procès-verbaux, la proclamation et la communication des résultats pour les scrutins au suffrage universel direct. Les dispositions spécifiques à chaque élection seront précisées ultérieurement par des instructions particulières. Cette circulaire abroge et remplace la précédente circulaire relative à ces sujets, en date du 20 décembre 2007.

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
JO du 21 janvier 2017.

Cet arrêté, prévu par l'article R. 122-3 du code de l'environnement, fixe un modèle national pour les demandes d'examen au cas par cas des projets. Ce modèle prend la forme d'un formulaire homologué CERFA sous le numéro 14734 ; il contient également un bordereau des pièces à joindre. En outre, la notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656 et le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au CERFA 14734 doit être joint à la demande.

À noter que l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement est abrogé.

VOIRIE

Arrêté du 5 janvier 2017 relatif à la création de panneaux de signalisation d'annonce d'une zone contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé.
JO du 17 janvier 2017 -
NOR : INTS1634853A).

Cet arrêté crée de nouveaux panneaux de signalisation d'annonce d'une zone contrôlée par radar. L'objet de cette signalisation est d'avertir les usagers qu'ils circulent dans une zone contrôlée. Le visuel de ces nouveaux panneaux est disponible en annexe du texte.

TITRES D'IDENTITÉ

Circulaire du 29 décembre 2016 relative aux conditions de sortie du territoire national des mineurs.
NOR : INTD1638914C.

La circulaire du 29 décembre 2016 centralise les nouvelles dispositions relatives à la sortie du territoire national des mineurs et abroge la circulaire du 20 novembre 2012 relative à la décision judiciaire de sortie du territoire (IST) et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs.

• La circulaire rappelle que :
- l'article 371-6 du code civil prévoit l'obligation pour tout mineur qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français ;
- le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 précise les conditions d'application de ce dispositif, prévoit l'utilisation d'un imprimé CERFA et fixe la date d'entrée en vigueur du dispositif au 15 janvier 2017 ;
*- l'arrêté du 13 décembre 2016 précise le modèle de formulaire CERFA (n° 15646*01) à utiliser ainsi que la liste possible des titres justifiant l'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire et dont la copie doit être présentée à l'appui de l'autorisation.*
• Il est également précisé que les

dispositifs relatifs aux interdictions judiciaires de sortie du territoire (IST) et aux mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST) de mineurs restent en vigueur. Leurs conditions de mise en œuvre sont rappelées et précisées en annexe de la présente circulaire.

• Plusieurs pièces jointes sont annexées à la circulaire :
- une fiche relative aux autorisations de sortie du territoire (AST) ;
- une fiche relative aux interdictions judiciaires de sortie du territoire (IST) ;
- une fiche relative aux mesures d'oppositions à la sortie du territoire (OST) ;
- un tableau récapitulatif des différentes mesures ;
- le modèle CERFA de formulaire d'autorisation de sortie du territoire ;
- le modèle de demande d'une mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur à titre conservatoire.

ASSOCIATIONS

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.
JO du 30 décembre 2016.

Pris en application du troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce décret fixe les caractéristiques du formulaire unique de demande, par les associations, de subventions auprès des administrations, dont les collectivités territoriales et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ces caractéristiques communes et minimales sont définies en référence du principe « dites-le nous une fois » inscrit à l'article L. 113-13 du Code des relations entre le public et l'administration et en lien avec la dématérialisation de la

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

démarche en ligne « e-subvention » disponible sur l'espace « Votre compte associations » de service-public.fr. Le décret prévoit les éléments que comporte le formulaire unique, l'attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association et les documents à joindre. Les informations relatives à l'application du régime des aides d'Etat sont rendues nécessaires en vertu du règlement n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

PROTECTION FONCTIONNELLE

Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.
JO du 28 janvier 2017.

Le décret 97 du 26 janvier 2017 fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre des instances civiles ou pénales.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux demandes de prise en charge de frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales introduites pour des faits survenant à compter du 29 janvier 2017.

DOTATIONS

Instruction du 24 janvier 2017 relative au soutien à l'investissement public local. Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.
NOR : ARCC1702408J.

Le Gouvernement a souhaité prolonger et amplifier l'effort de l'État en faveur de l'investissement public local, en créant en 2017 une nouvelle dotation de soutien à l'investissement (DSIL) des communes et des groupements, dotée de 816 millions d'euros (soit 200 millions de plus par rapport à 2016) et en portant le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à près d'un milliard d'euros (soit 380 millions de plus par rapport au niveau « historique » de 2014).

L'instruction du 24 janvier 2017 porte sur la DSIL créée par l'article 141 de la loi de finances pour 2017, ses annexes précisent la gestion de cette dotation de soutien à l'investissement local ainsi que la répartition des enveloppes régionales au titre de la première et deuxième enveloppe. Les directives concernant la DETR paraîtront prochainement.

CITOYENNETÉ

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
JO du 28 janvier 2017.

Visant à « rassembler tous les Français autour des valeurs de la République et à faire progressivement tomber les barrières auxquelles est confrontée une partie de la population dans ses conditions de vie », la loi 86 du 27 janvier 2017 regroupe, dans ses 224 articles, de nombreuses mesures destinées à favoriser l'engagement citoyen et la jeunesse, la mixité sociale et l'égalité réelle.

On peut notamment citer :

- l'institution d'une réserve civique, destinée à « servir les valeurs de la République », avec la possibilité de créer des sections territoriales,

par convention entre l'État et les collectivités territoriales ;
- la création d'un congé pour l'exercice de responsabilités associatives pour les agents de la fonction publique territoriale ;
- l'ouverture du service civique à de nouveaux viviers ainsi que sa valorisation dans la fonction publique territoriale ;
- la prolongation de l'expérimentation du service militaire volontaire jusqu'à la fin de l'année 2018 ;
- la création des conseils de jeunes dans les collectivités territoriales et les EPCI ;
- l'élargissement des pouvoirs propres du maire en matière de délégation du droit de préemption ;
- le renforcement des obligations des communes vis-à-vis des gens du voyage ;
- la possibilité pour les conseils citoyens d'interpeller le préfet et l'inscription du sujet à l'ordre du jour du conseil municipal ;
- l'assouplissement du parcours d'accès aux carrières dans la fonction publique territoriale (PACTE) ;
- l'adoption du plan de formation des agents territoriaux par l'assemblée délibérante ;
- le recrutement de jeunes gens sans emploi en qualité de contractuels dans des emplois des catégories A ou B dans la perspective de leur inscription aux concours de recrutement de la fonction publique.

L'acronyme du mois ...

C.L.E.C.T.

Commission Locale
d'Évaluation des Charges
Transférées.

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre l'EPCI et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant, élu ou nommé.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Elle remet à l'EPCI et aux communes, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par des délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans les trois mois qui suivent.

The screenshot shows the website education.gouv.fr. The main navigation bar includes 'LE SYSTÈME ÉDUCATIF', 'ÉCOLE', 'COLLÈGE', 'LYCÉE', 'POLITIQUE ÉDUCATIVE', 'CONCOURS, EMPLOIS, CARRIÈRES', 'LE B.O.', and 'ETUDES & STATS'. The article title is 'La restauration à l'école'. Below the title, there is a section for 'Principes généraux' with sub-points: 'Organisation', 'Des menus adaptés aux besoins nutritionnels des enfants', 'Quelques recommandations', 'L'éducation nutritionnelle et l'éducation au goût', 'La sécurité des aliments', and 'Allergies alimentaires'. There is also a small image of children in a classroom setting.

Vous pouvez retrouver sur le site de l'Éducation Nationale une rubrique consacrée à la restauration collective à l'école élémentaire.

La mise en œuvre d'un tel service, qu'il soit géré en régie ou délégué obéit à des règles drastiques. Il est, en effet, important de veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité mais aussi de préserver l'équilibre alimentaire des repas servis aux enfants.

Pour ce faire, l'Éducation Nationale met à disposition les textes réglementaires en la matière, tel que l'arrêté du 21 décembre 2009 sur les « Règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant » ou encore un guide des recommandations en nutrition du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN).

<http://www.education.gouv.fr/cid45/la-restauration-a-l-ecole.html>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)